

IMPOT SYNTHETIQUE (IS)

L'Impôt Synthétique est libératoire de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires dont le produit est destiné aux Régions, à raison de 40%, et aux Communes à raison de 60%.

PERSONNES IMPOSABLES (art 01.02.02 du CGI)

Personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur ou égal à Ar 20 000 000, notamment :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- les producteurs ;
- les artisans ;
- les commerçants ;
- les prestataires de service de toute espèce ;
- les personnes exerçant des professions libérales ;
- les artistes et assimilés ;
- les gargotiers avec ou sans boutiques ;
- le propriétaire d'un seul véhicule conduit par lui-même et comportant moins de neuf places payantes, ou ayant une puissance

inférieure à 10 CV pour le transport de marchandises ou s'il s'agit de transport par véhicule non motorisé (charrette, pousse-pousse, pirogue...)

-et les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilités limitées (SARL) dont le revenu annuel est inférieur à Ar 20 000 00.

LIEU D'IMPOSITION (art 01.02.03 du CGI)

- Une Pôle de réception est créée au niveau des districts, communes ou arrondissements pour recevoir les déclarations et pour assurer le recouvrement des impôts.

- L'existence d'un pôle de réception n'interdit pas au contribuable d'approcher les bureaux du centre fiscal territorialement compétent.

BASE IMPOSABLE (art 01.02.04 du CGI)

La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaire réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le

contribuable durant l'exercice clos au 31/12 de l'année antérieure.

NB :

Les adhérents des centres de gestion agréés soumis au régime de l'Impôt Synthétique bénéficient d'un abattement de 30% sur la base imposable sans excéder Ar 500 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

TAUX DE L'IMPOT (art 01.02.05 du CGI)

- Le taux de l'impôt est de 5% de la base imposable
- Minimum de perception : Ar 16 000
- L'impôt est valable pour une année.

RECouvreMENT (art 01.02.06 du CGI)

L'impôt synthétique est calculé par le contribuable lui-même, et doit être déclaré et payé auprès du service des impôts territorialement compétent avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain.

Après attribution du Numéro d'Immatriculation Fiscale pour le

premier exercice, ou paiement de l'impôt pour les exercices suivants, une carte sera délivrée au contribuable pour justifier la régularité de sa situation vis-à-vis de l'impôt synthétique.

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES (art 01.01.07 du CGI)

* Conserver pendant trois ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats de frais généraux et de vente.

* S'inscrire sur le registre de recensement ouvert auprès de la commune du lieu d'exercice de l'activité ou de résidence principale avant le 15 Décembre de chaque année.

* Déclarer toute modification dans les conditions d'exercice ainsi que la cessation de la profession imposable dans les 20 jours de l'évènement.

REGIME D'IMPOSITION D'UN NOUVEAU CONTRIBUABLE

Régime IS si CA prévisionnel < ou égal à Ar 20 000 000.

Les Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil susvisé sont imposées à l'Impôt sur les Revenus.



MINISTERE DES FINANCES ET DU
BUDGET

SECRETAIRE GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

IMPOT SYNTHETIQUE (HETRA TAMBATRA)

Direction Générale des Impôts
Immeuble MFB Antaninarenina
4ème étage porte 420
Tél: (261) 20 22 355 50- 20 22 663 14
Site web: <http://www.impots.mg>
e- mail: dgimpots@iris.mg
Janvier 2009